

GE_GERICHTE ACJC/1145/2013 vom 22. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1145_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1145/2013 du 22 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1145/2013 del 22 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le litige porte notamment sur la garde d'un enfant mineur et sur des contributions d'entretien qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. La procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale, et notamment aux mesures prévues aux art. 172 à 179 CC (art. 271 let. a CPC). Le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables aux causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles; ce devoir s'imposant d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal

- 9/16 -

C/4003/2012 fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 1.5

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre, le juge peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2.b/bb = JT 2002 I 352). 2. L'appelant réclame l'attribution de la garde de l'enfant ainsi que l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal. 2.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 117 II 353 consid. 3, JT 1994 I 183; 115 II 206

- 10/16 -

C/4003/2012 consid. 4a, JT 1990 I 342; 114 II 200 consid. 5, JT 1991 I 72; 112 II 381 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1). Lorsque le juge, faute de posséder les connaissances spécifiques nécessaires, ordonne une expertise, il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Même s'il apprécie librement les preuves, il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et du 12 août 1996 consid. 2a in SJ 1997 p. 58). De tels motifs existent lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 précité consid. 3.1.1 et 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). En l'absence de tels motifs, il s'expose au reproche d'arbitraire s'il écarte l'expertise judiciaire. A l'inverse, s'il éprouve des doutes sur l'exactitude d'une expertise judiciaire, le juge doit recueillir des preuves supplémentaires (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 précité consid. 3.1.1 et du 12 août 1996 consid. 2a in SJ 1997 p. 58). Il n'en demeure pas moins que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine (arrêt du Tribunal fédéral 4P.47/2006 du 2 juin 2006 consid. 2.2.1). 2.2 En l'espèce, il ressort clairement de la procédure que l'intimée n'a pas la capacité de s'occuper correctement de sa fille en raison de son addiction à la drogue. Elle ne peut ainsi veiller ni à l'état de santé de sa fille, ni fournir à celle-ci l'éducation nécessaire. A cet égard, le rapport du SPMi du 23 juillet 2013 ne laisse planer aucun doute. Dans son ordonnance du 14 août 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a d'ailleurs retiré la garde de la mineure à sa mère, plaçant celle-ci chez l'appelant, après avoir ratifié la clause péril prise le 10 juillet 2013 par le suppléant du directeur du SPMi. Cette décision - qui n'est pas entrée en force - est certes de nature provisoire. Cela étant, et bien

que la Cour de céans ne soit pas liée, il ne saurait être fait totalement abstraction de cette décision. Pour les motifs indiqués ci-dessus, la décision du premier juge d'attribuer la garde de l'enfant à l'intimée ne peut être maintenue. Reste à déterminer si la garde peut être attribuée à l'appelant. Le SPMi a relevé dans son rapport du 23 juillet 2013 que ce dernier savait interpeller les professionnels et la famille élargie en cas de besoin, lorsqu'il se sentait dépassé par les événements. Dans les faits, il convient aussi de relever que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a ordonné le placement de l'enfant chez l'appelant, de telle sorte que concrètement, c'est bien lui qui a actuellement la garde de l'enfant. Enfin, il ressort de la procédure que l'intimée occupera un nouvel appartement à

- 11/16 -

C/4003/2012 _____ (Genève) à compter du 1er septembre 2013, appartement qu'elle occupera avec ses parents. En l'état actuel de la procédure, la solution la plus favorable à l'intérêt de l'enfant est d'attribuer la garde à l'appelant. Celui-ci l'exerce déjà concrètement, puisque l'enfant a été placé chez son père par une clause péril qui a été ratifiée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, décision qui n'a pas été annulée à ce jour. La Cour de céans est consciente du fait que la situation des époux pourrait évoluer. Il convient toutefois de constater que l'intimée a des problèmes d'addiction à la drogue depuis plusieurs années et que malgré ses efforts pour se soigner, elle a encore dû être hospitalisée le 13 août 2013 pour quelques jours en lien avec cette addiction. En définitive, il est dans l'intérêt de l'enfant de confier la garde à l'appelant. Le jugement entrepris sera donc annulé sur ce point. 3. La garde de l'enfant ayant été confiée à l'appelant, il s'agit de déterminer l'étendue du droit de visite de l'intimée. 3.1 Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). En vertu de l'art. 274 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1); si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). Le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a, SJ 2001 I 482; 123 III 445 consid. 3b, JT 1998 I 354). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2, JT 2005 I 206; 122 III 404 consid. 3a, JT 1998 I 46). 3.2 L'appelant ne s'oppose pas à ce que l'intimée soit mise au bénéfice d'un large droit de visite, similaire à celui dont il a bénéficié dans le jugement entrepris. Un tel droit n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il est vrai qu'actuellement, le droit de visite de l'intimée a été restreint par l'ordonnance du 14 août 2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite étant au surplus instaurée. Mais la situation devrait évoluer, les curateurs ayant d'ailleurs été

- 12/16 -

C/4003/2012 invités à faire parvenir à cette juridiction un rapport décrivant l'évolution de la situation d'ici au 30 septembre 2013. En l'état, la Cour donnera suite aux conclusions de

l'appelant et accordera à l'intimée un large droit de visite, même si celui-ci est actuellement limité par la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. En effet, la Cour est appelée à fixer le droit de visite de l'intimée dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant restant compétant pour les cas d'urgence. 4. Le Tribunal a ordonné une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, pour une durée de deux ans, pouvant le cas échéant être renouvelée (ch. 4 du jugement entrepris). Compte tenu de la situation familiale et des tensions existant entre les parents, cette mesure est pleinement justifiée et le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'intimée a indiqué dans ses observations du 19 août 2013 qu'elle allait quitter le domicile conjugal pour s'installer dès le 1er septembre 2013 dans un appartement de trois pièces et demie situé _____ (Genève). Il apparaît ainsi que dans les faits la question du domicile conjugal n'est plus litigieuse, l'intimée ayant trouvé un nouveau logement. Aussi, il se justifie d'attribuer le domicile conjugal situé B _____ à Genève à l'appelant. Il n'y a pas lieu d'impartir à l'intimée un délai pour quitter le domicile conjugal.

E. 6

L'appelant ne réclame aucune contribution d'entretien à l'intimée. Celle-ci demande en revanche la confirmation du jugement entrepris, à savoir une contribution de 410 fr. par mois. Elle n'a cependant pas visé dans sa réponse l'hypothèse où la garde de l'enfant lui serait retirée.

E. 6.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 et art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Bien que la maxime inquisitoire soit applicable également à la contribution d'entretien du conjoint

- 13/16 -

C/4003/2012 (art. 272 CPC), cela ne dispense pas le créancier de devoir collaborer à l'établissement de sa situation financière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du

E. 6.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que l'appelant touchait des indemnités de chômage de l'ordre de 3'250 fr. par mois. L'appelant le conteste, alléguant ne plus être au chômage. Il serait aidé par l'Hospice général, à l'instar de l'intimée. Quoi qu'il en soit, la Cour retiendra

que l'appelant, âgé de 28 ans et en bonne santé, est en mesure de travailler et de percevoir des revenus de l'ordre de 3'250 fr. par mois, à supposer qu'il ne soit plus au bénéfice du chômage. S'agissant des charges, il convient de retenir que l'appelant devra assumer le loyer de l'appartement conjugal, soit 1'475 fr., ainsi que l'entretien de l'enfant et notamment les frais de crèche, qui sont de 210 fr. par mois. Ses charges mensuelles s'élèvent ainsi à 3'785 fr. (loyer : 1'475 fr.; assurance maladie : 350 fr.; minimum vital : 1'350 fr.; frais de crèche : 210 fr. et minimum vital enfant : 400 fr.). Ainsi, les revenus de l'appelant ne suffisent pas à couvrir son minimum vital élargi, de sorte qu'il ne saurait lui être imposé de contribuer à l'entretien de son épouse. Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé. Il sera dit qu'aucune contribution d'entretien n'est due par les parties. 7. 7.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1^{ère} phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. 7.2 En l'espèce, le Tribunal a réparti les frais de première instance entre les parties, ce qui n'est pas critiquable s'agissant d'un litige relevant du droit de la famille. Le jugement sera confirmé sur ce point. 7.3 En seconde instance, l'appelant a été dispensé d'effectuer une avance de frais dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Compte tenu de la nature du litige, il se justifie de répartir entre les parties les frais judiciaires d'appel arrêtés à 500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC).

- 14/16 -

C/4003/2012 Chaque partie conservera en outre ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). 8. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). * * * * *

- 15/16 -

C/4003/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2 à 7 du dispositif du jugement JTPI/5731/2913 rendu le 22 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4003/2012-15. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 5, 6 et 7 du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Attribue à A_____ la garde sur l'enfant D_____, née le _____ 2009 à Genève. Réserve à C_____ un droit de visite qui s'exercera en principe, sauf accord contraire des parties, de la manière suivante : - Du 1er septembre au 30 novembre 2013, un week-end sur deux durant la journée, de 9h00 à 19h00, ainsi que durant la semaine, au minimum deux fois en fin de journée, de la sortie de la crèche à 19h00; - Les trois mois suivants : un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et deux jours par semaine, de la sortie de la crèche à 19h00; - Par la suite : un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi matin, du mardi soir au mercredi soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires; sous réserve de décisions contraires qui seraient rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Attribue à A_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis B_____ à Genève. Dit qu'aucune contribution d'entretien n'est due en l'état par les parties. Confirme le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____ et de C_____ à parts égales entre eux. Dit que

ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 16/16 -

C/4003/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

février 2012 consid. 4.2.1; 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1; 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4; 5A_288/2008 du 27 août 2008 consid. 5.4; 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2). Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011 consid. 2.2; 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.